



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2026

Rapport relatif à la modification des articles 10 et 10 Bis du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse

I. Modification de l'Article 10 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse

Le Code de la commande publique ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Ces dernières relèvent à présent et uniquement des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT- Articles L. 1414-1 et suivants).

Il incombe désormais aux collectivités territoriales d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement.

L'Office des Transports de la Corse dispose d'un Règlement Intérieur du Conseil d'Administration dont l'article 10 définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission des marchés de l'établissement.

Cette Commission est composée de quatre membres, (un Président et trois membres) désignés au sein des membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, ledit règlement ne prévoit pas de dispositif de désignation de membres suppléants habilités à remplacer et représenter les titulaires en cas d'absence.

Dès lors, afin de garantir la continuité des travaux de la commission des marchés, il vous est proposé de procéder à la modification de l'article 10 en ce sens.

Eu égard à ce qui précède, nous souhaitons modifier ledit règlement comme suit :

ARTICLE 10 **Commission d'Appel d'Offres (CAO) :**

1. Composition de CAO

Cette Commission est composée de quatre membres titulaires (un Président et trois membres) et de quatre membres suppléants désignés au sein des membres du Conseil d'Administration sur proposition du Président de l'Office des Transports de la Corse.



En cas d'absence du Président de la Commission d'Appel d'Offres, celui-ci est remplacé par son suppléant, lequel assure de plein droit la présidence de la séance.

La Commission peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la commission.

Peuvent participer à la commission des marchés, avec voix consultative :

- Les personnels du Secrétariat Général
- Les personnels des Départements aérien et maritime

2. Convocation de la CAO

Les membres de la Commission doivent être convoqués au moins 5 jours ouvrés avant la date de réunion.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique avec accusé de réception.

Les courriers doivent être accompagnés des rapports qui leur seront présentés en séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la tenue de la commission.

La commission pourra se réunir en présentiel, ou/et par des moyens de visioconférence dont le lien sera envoyé avec la convocation.

3. Quorum

Les membres de la CAO (membres titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibératives. Ils participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d'un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu'un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

Le quorum est de deux membres présents. La Commission délibère valablement si le quorum est atteint. Faute de quorum, la Commission se réunit dans les mêmes conditions dans les dix jours.

4. Compétences de la CAO

Les compétences de la Commission sont les suivantes :

- Avis sur les rapports d'analyses



5. Déroulement de la CAO

Préalablement aux débats, le responsable du service concerné par la consultation, le cas échéant, un agent du Secrétariat Général, présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené les services de l'Office des Transports de la Corse à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

6. Votes

Chaque membre élu de la commission a voix délibérative.

En cas de partage des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

7. Rédaction du procès-verbal

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions.

Tous les membres de la Commission peuvent demander que les observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres est transmis au Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse. Celui-ci de par ses délibérations :

- En approuve les termes, l'amende ou marque son désaccord ;
- Décide d'attribuer le marché ou de sursoir à toute attribution ;
- Mandate le Directeur Général à accomplir les différentes formalités nécessaires à l'exécution du marché ou à procéder au lancement d'une nouvelle procédure en tant que de besoin.

8. Obligation des membres de la CAO

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait ne serait-ce qu'en apparence être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.



Avant chaque séance de la CAO, les élus membres devront obligatoirement se manifester auprès de la direction de la commande publique afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public,
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Le membre se trouvant dans une de ces situations, n'interviendra pas sur le sujet concerné et ne siègera pas à la séance lorsque la procédure sera présentée en commission.

Aussi, les membres de la Commission d'Appel d'Offres, de par leur mandat disposent d'informations strictement confidentielles concernant les entreprises candidates.

Il est donc demandé aux commissaires de respecter la Directive UE 2016/943 du 8 Juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires), ainsi que l'article 21 de la Directive 2014/24/UE du 26 Février 2014 sur la passation des marchés publics.

II. Modification de l'article 10 Bis du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration

Par délibération n° CA 25/2020 du 18 Juin 2020, le Conseil d'Administration a modifié l'article 10 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse et a autorisé la création d'une commission interne des marchés chargée de l'ouverture des plis et en a défini la composition.

Par délibération n° CA 06/2023 du 27 mars 2023, le Conseil d'Administration a modifié l'article 10 Bis du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Office des Transports de la Corse et a autorisé la tenue de cette commission en visio-conférence.

Cette commission est composée du Directeur Général de l'OTC, du Secrétaire général, du directeur financier, du chef de service administratif, du responsable des départements aérien et maritime et d'un représentant du service des achats.

Suite à la réorganisation des services et à la mise en place d'un nouvel organigramme, nous souhaitons modifier la composition de cette commission.

Eu égard à ce qui précède, nous souhaitons modifier ledit règlement comme suit :

ARTICLE 10 BIS Commission interne des marchés

La commission interne des marchés est composée du Directeur Général de l'Office des Transports de la Corse ou de son représentant pris parmi les membres composant ladite commission, du Secrétaire Général, du directeur financier, du responsable du département aérien et maritime (si son département est concerné par la consultation) et du responsable du pôle juridique ».

La commission pourra se réunir en présentiel, ou/et par des moyens de visioconférence dont le lien sera envoyé par courriel aux membres de la commission.



Cette commission des marchés interne aura pour compétence :

- L'ouverture des plis
- Préparation, rédaction et présentation des rapports d'analyse des offres

La commission interne des marchés dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que des observations soient portées au procès-verbal.

Nous vous proposons d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, tel qu'il figure dans le document joint en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.